



Procès verbal - conseil communautaire **Du 20 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-sept heures trente le conseil communautaire, dûment convoqué le treize juin, s'est tenu au siège de la communauté de communes, avenue du Maréchal Leclerc sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.

Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CASAMATTA Marie, CHAIX Marie-Pierre, CHAUTARD Olivier, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, TRIOMPHE Sylvain

Absents excusés ayant donné procuration : BERRAUD Yves (procuration à D. ARCHAMBAULT) - GUINAULT Thérèse (procuration à E. MARCE) - BOF Monique (procuration à J. BEAU) – CHABANIS Alexandre (procuration à P. GUERIN) – RIEU Roland (procuration à JP. CROIZIER) - LANDRAUD Maryline (procuration à JF. COAT) - SAUJOT BEDIN Bénédicte (procuration à F. GONNET TABARDEL) - SAPHORES Pierre (procuration à F. LEBRETON)

Absents non excusés : ORENES LERMA José - PELOZUELO Christiane

La séance du conseil communautaire débute à 17 h 30,

La Présidente de la communauté de communes procède à l'appel, elle constate que le quorum est atteint.

Elle informe les élus que la séance est enregistrée et que l'enregistrement audio sera mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

M. Daniel ARCHAMBAULT est désigné secrétaire de séance.

Administration générale : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire – séance du 11 avril 2024
--

Vu

- Le Procès-Verbal du conseil communautaire du 11 avril 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré

- **Approuve** le Procès-Verbal du conseil communautaire du 11 avril 2024

Finances : Rapporteur Corinne SALVI – Vice-présidente

2. Contribution Foncière des Entreprises (CFE) : révision du montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum

Vu

- l'article 1647D du Code Général des Impôts
- la délibération n°2017-096 en date du 21/09/2017 relative à la fixation des bases minimum de CFE
- La délibération n°2024-002 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal en date du 8 février 2024
- l'avis favorable de la commission finances en date du 30 avril 2024

Mme Corinne SALVI, Vice-Présidente, rappelle que, dans le cadre de l'adoption du pacte financier et fiscal le 8 février 2024, un des axes de travail proposé était la mise en œuvre d'une fiscalité plus efficace et plus équitable. Parmi les mesures proposées figurait la révision des bases minimum de CFE, à la fois pour tendre vers plus d'équité entre contribuables et dégager des marges de manœuvres nécessaires au financement des besoins actuels et futurs de la Communauté.

La base minimum consiste dans un dispositif permettant aux entreprises de s'acquitter d'une contribution minimale à la cotisation foncière des entreprises même lorsque leur valeur locative s'avère être très faible ou nulle.

La base minimum dépend du chiffre d'affaires des entreprises en sachant que les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000€ sont exonérés. Le niveau de la base minimum dépend d'une délibération de la Communauté de communes en sachant que son niveau minimal pour 2023 s'élevait à 237€.

Suite au travail réalisé dans le cadre du pacte financier et fiscal, il ressort que, plus le chiffre d'affaires des entreprises est faible, plus le montant de la base minimum tend vers le niveau maximum susceptible d'être voté. A titre d'exemple, la base minimum des contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 € se situe à 94% du niveau maximum alors que celle des contribuables dont le chiffre d'affaires excède 500 000€ se limite à 43% du niveau maximum.

Compte tenu de ces éléments, Mme la Vice-Présidente déléguée aux finances, Corinne SALVI, rappelle les dispositions de l'article 1647 D du CGI qui permettent au conseil

communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de 6 tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaire ou des recettes	Montant de la base minimum
Entre 5001 et 10 000 €	Entre 237 € et 565 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 237 € et 1 130 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 € et 2 374 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 € et 3 957 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 € et 5 652 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 € et 7 349 €

Jean François COAT regrette que la proportionnalité ne soit pas appliquée sur toutes les tranches. Mme la Présidente indique que le déséquilibre était beaucoup plus important précédemment en faveur des entreprises au chiffre d'affaires le plus élevé, et que le nouveau barème proposé prévoit une stricte proportionnalité.

Olivier CHAUTARD rappelle que la logique choisie a été de ne pas changer l'imposition des bases minimum des catégories entre 5001 et 32 600 euros de CA, mais de faire évoluer à la hausse les autres catégories dans un principe de contribution proportionnelle.

Patrick GUERIN souhaiterait un tableau de comparaison entre la situation précédente et la situation actuelle.

Dominique HALLYNCK rappelle son opposition à la stratégie mise en place dans le cadre du pacte financier et fiscal, avec le principe de relever certains niveaux d'imposition, et indique qu'il n'approuve pas cette délibération.

Mme la Présidente rappelle que la proposition faite ne fixe pas le montant des bases minimum au maximum possible proposé par le législateur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré, ...

- **Fixe** le montant de cette base à **533 €** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €
- **Fixe** le montant de cette base à **1 072 €** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.

- **Fixe** le montant de cette base à **2 000 €** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- **Fixe** le montant de cette base à **3 000 €** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- **Fixe** le montant de cette base à **3 750 €** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- **Fixe** le montant de cette base à **5 500 €** pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
- **Charge** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux

3. Approbation de conventions de reversement de la taxe d'aménagement

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2022

Vu

- La délibération n°2022-110 en date du 10 novembre 2022
- La délibération n°2024-002 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal en date du 8 février 2024

Considérant

- L'avis favorable de la commission finances en date du 30 avril 2024

Mme Corinne SALVI, Vice-Présidente déléguée aux finances, rappelle que, dans le cadre de l'adoption du pacte financier et fiscal le 8 février 2024, un des axes de travail proposé était la mise en œuvre de relations financières entre la Communauté et les communes adaptées à l'appréhension de charges futures. Il a dans ce cadre été acté de revenir sur le principe de conventions de partage de taxe d'aménagement, qui avait fait l'objet en 2022 de délibérations entre la Communauté et sept communes, mais n'avait ensuite pas été mis en œuvre.

Corinne SALVI mentionne la loi [n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#) – article 109, qui avait obligé la Communauté de communes DRAGA à proposer une convention de répartition de taxe d'aménagement aux communes. Le législateur (2ème loi de finances rectificative 2022) est cependant revenu sur ce dispositif laissant libre choix aux collectivités sur la mise en place de ce partage.

Les propositions sur le territoire de la CC DRAGA étaient alors les suivantes :

- Maintien de l'autonomie des communes dans la fixation de leur taux : pas de transfert du pouvoir d'instauration de la taxe d'aménagement à la communauté de communes.

- Proposition d'harmonisation des exonérations de la taxe d'aménagement sur les 9 communes dès 2023-2024
- Répartition de la taxe : les communes reversent 1 point de leur taxe à la communauté de communes (hors zones à vocation économique)
- Zones d'activités : reversement de la totalité de la taxe d'aménagement à la Communauté sur les zones à vocation économique figurant dans les documents d'urbanisme

Dans le cadre du pacte financier et fiscal mis en œuvre, Il est proposé **d'exclure du reversement de la taxe d'aménagement la partie perçue en dehors des zones d'activités**, mais de conserver le reversement de la totalité de la taxe d'aménagement à la Communauté sur les zones à vocation économique des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les communes étant compétentes dans la fixation de leurs taux, elles harmoniseront celui-ci sur les zones à vocation économique.

Il est rappelé que, pour que cette décision puisse être effective, soit prise dans chaque commune de la Communauté une délibération concordante.

Jean François COAT indique que les taux de taxe d'aménagement qui doivent être harmonisés ne figure pas dans la délibération. Mme La Présidente rappelle que ce taux doit être voté par les communes, à hauteur de 3%.

Dominique HALLYNCK rappelle que le reversement à 100% de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités est pour lui non justifié car certaines compétences restent communales (voirie, équipements scolaires...), il aurait préféré une répartition 80/20. Il indique également qu'il ne lui semble pas logique que la commune vote un taux de taxe et que ce soit la Communauté qui en perçoive la recette.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré

- **Approuve** les conventions de répartition de taxe d'aménagement entre la Communauté de communes et les communes de Bourg Saint Andéol, Larnas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche et Viviers
- **Autorise** la Présidente à signer la convention

4. Dotation de Solidarité Communautaire 2024

Vu

- La délibération n°2024-002 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal en date du 8 février 2024
- L'article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales

Considérant

- L'avis favorable de la commission finances en date du 30 avril 2024

Mme Corinne SALVI, Vice-Présidente déléguée aux finances, rappelle que, dans le cadre de l'adoption du pacte financier et fiscal le 8 février 2024, les communes et la Communauté ont souhaité qu'une forme de redistribution envers les communes soit opérée, à partir du moment où la Communauté est bénéficiaire du FPIC, et que son taux d'épargne atteint 8%. Ainsi, la mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire a été proposée.

Elle indique que cette dotation de solidarité communautaire (DSC) constitue un mécanisme de la solidarité financière au profit des communes. Pour l'année 2024, il est proposé un montant de 124 707 euros à répartir entre les communes. Cette somme correspond au solde du FPIC perçu par la CC DRAGA lors de l'année 2023.

Il est proposé que cette Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) soit calculée sur la base des critères définis dans la loi :

- l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à la moyenne des communes de la Communauté (50 %),
- l'écart du revenu par habitant de la commune par rapport à la moyenne des communes de la Communauté (50 %),

La mise en œuvre de cette répartition est présentée en annexe de la présente délibération.

Dominique HALLYNCK rappelle qu'il ne trouve pas logique qu'une augmentation de la fiscalité serve à financer un reversement de ressources aux communes et s'oppose donc à cette mesure.

Jérôme LAURENT regrette que cette enveloppe ne soit pas attribuée sur de l'investissement via des fonds de concours, comme cela avait pu être le cas par le passé, pour financer des projets phares comme la piscine de Viviers ou autres projets structurants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré

- **Approuve** la répartition de la dotation de solidarité communautaire 2024 entre les communes de la CC DRAGA présentée dans le tableau annexé à la présente délibération

5. Exonération en faveur des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et des vignes
--

Vu

- La délibération n°2024-002 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal en date du 8 février 2024
- L'article 1395 A bis du code général des impôts

Considérant

- L'avis favorable de la commission finances en date du 30 avril 2024

Mme Corinne SALVI, Vice-Présidente déléguée aux finances, rappelle que, dans le cadre de l'adoption du pacte financier et fiscal le 8 février 2024, la Communauté a souhaité mettre en cohérence sa politique fiscale avec ses politiques de développement prioritaires, en mettant en œuvre les outils fiscaux nécessaires, notamment sous forme d'exonération (transition énergétique, soutien des filières économiques locales...)

Dans ce cadre, elle indique qu'une exonération de taxe sur le foncier non bâti pour les agriculteurs est proposée. Elle expose les dispositions de l'article 1395 A bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes. Elle précise que seuls peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article précité du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories de nature de culture définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Jean François COAT demande le montant indicatif que représente cette exonération. Le Directeur Général des Services indique qu'il s'agit d'un montant de 20 000 euros/an.

Patrick GARCIA souligne que d'autres exonérations existent en matière agricole (sur les plantations d'oliviers...). Le Directeur Général des Services précise que la délibération qui est proposée englobe les différentes possibilités offertes par la loi.

Jean François COAT s'interroge sur l'exonération des très gros propriétaires. Mme la Présidente lui indique que la collectivité ne peut pas légalement choisir des catégories dans cette délibération. Il souhaite savoir pourquoi on se préoccupe de ce seul secteur d'activités.

Mme la Présidente rappelle que la situation locale des agriculteurs a ému les élus en ce début d'année et que la Communauté a choisi de manifester un soutien même symbolique, de la même manière que d'autres collectivités proches. Elle ajoute que d'autres possibilités d'aide peuvent également être envisagées dans le cadre d'autres actions à travailler avec les agriculteurs.

Jérôme LAURENT indique que la mesure proposé ressemble à un pansement sur une hémorragie et que le rôle d'exonération fiscal doit revenir à l'Etat, car il n'y a pas de compensation pour les collectivités. Il souhaiterait qu'une motion en ce sens soit prise car on demande aux collectivités de prendre un rôle qu'elles ne doivent pas.

Mme la Présidente souhaite que la CC DRAGA prenne à son niveau sa petite part à cette action en faveur des agriculteurs.

Dominique HALLYNCK souhaite savoir quel est le montant de la plus grosse exonération. Le Directeur Général des Services indique que l'on n'a pas accès au détail par contribuable actuellement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.
- **Fixe** la durée de l'exonération à deux ans
- **Charge** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Santé : Rapporteur Brigitte PUJUGUET – Vice-présidente

6. Mission Santé : attractivité du territoire - Adhésion à la plateforme Ici Santé
--

Contexte :

La désertification médicale et paramédicale constitue une préoccupation majeure dans notre territoire, impactant de façon significative l'accès aux soins pour nos concitoyens. Face à cette réalité alarmante, il est impératif de rechercher des solutions novatrices pour attirer et retenir les professionnels de santé.

Dans ce contexte, la proposition d'adhésion à la plateforme "Ici Santé" en partenariat avec la CPTS Sud Ard'Drôm apparaît comme une réponse stratégique et nécessaire pour répondre à ces défis cruciaux.

Contenu :

La plateforme "Ici Santé" offre une gamme complète de services visant à promouvoir l'attractivité de notre territoire et à faciliter l'installation des professionnels de santé. Voici une description détaillée des principales fonctionnalités et avantages offerts par cette plateforme :

1. Photographie du Territoire :

- "Ici Santé" permet de présenter visuellement l'attractivité de notre secteur à travers une sélection minutieuse de photographies mettant en valeur les aspects professionnels et socioculturels de notre région.

2. Informations Générales :

- La plateforme fournit des données détaillées permettant de situer notre territoire, présentant de manière exhaustive notre commune, notre agglomération ou notre département, ainsi que des informations sur la démographie, l'économie locale et les infrastructures de santé disponibles

3. Informations Socio-Professionnelles :

- Des informations complètes sont fournies concernant le secteur de la santé dans notre collectivité, notamment les spécialités médicales présentes, les services de santé publique disponibles, ainsi que les aides et incitations pour les professionnels de santé.

4. Annonces de Postes / Recherche de Soignants :

- "Ici Santé" propose des annonces détaillées pour chaque poste disponible, offrant aux professionnels de santé une vision claire des opportunités d'emploi dans notre territoire, y compris des informations sur le lieu de travail, les conditions de pratique, les équipements disponibles, etc.

5. Informations Socio-Culturelles :

- La plateforme met en lumière les aspects socio-culturels de notre territoire, offrant aux professionnels de santé la possibilité d'explorer les activités culturelles, les événements locaux, les attractions touristiques, ainsi que les services de loisirs et de bien-être disponibles.

6. Annonces Immobilières :

- Les offres immobilières disponibles dans la région sont présentées sur la plateforme, facilitant ainsi la recherche de logement pour les professionnels de santé intéressés par une installation dans notre territoire.

7. Mobilité et Commerces de Proximité :

- Des informations pratiques sont fournies sur les options de transport, les commerces de proximité, les services publics et les infrastructures de loisirs accessibles dans notre collectivité.

8. Établissements Culturels :

- La plateforme répertorie les établissements culturels présents dans notre région, y compris les musées, les théâtres, les cinémas, les bibliothèques, ainsi que les centres culturels et artistiques.

9. Agenda Culturel et Patrimoine Local :

- Un calendrier d'événements culturels est mis à disposition, permettant aux professionnels de santé de découvrir les manifestations artistiques, les festivals, les expositions, ainsi que de découvrir le riche patrimoine historique et culturel de notre territoire.

10. Recherche Personnalisée :

- Les professionnels de santé ont la possibilité de procéder à une recherche personnalisée en fonction de leurs critères spécifiques, tels que la spécialité médicale, les conditions de travail, les besoins familiaux, etc., ou de naviguer parmi toutes les annonces de territoire.

11. Dossier Personnalisé :

- Un dossier personnalisé est préparé pour chaque professionnel de santé intéressé par notre territoire, comprenant une sélection d'informations pertinentes correspondant à leur situation particulière, telles que des détails sur le logement, les écoles locales, les services de garde d'enfants, etc.

12. Messagerie Sécurisée :

- Une messagerie sécurisée est mise à disposition pour faciliter les échanges entre les collectivités et les professionnels de santé intéressés, permettant ainsi d'établir un dialogue direct et confidentiel.

Coût de l'Adhésion :

Le coût total annuel pour l'ensemble des communes du territoire de la CPTS Sud Ard'Drôm s'élève à 5 000 euros hors taxe pour une population totale de 64300 habitants représentant la population couverte par la CPTS Sud Ard'Drôm.

Ce qui représente un coût de 8 centimes par habitant HT ou 9,5 centimes TTC.

(Sous réserve de l'entrée d'autres communes ou communauté de communes).

Modalité de mise en œuvre :

Un groupe de travail composé de représentants des communes de la CC DRAGA sera mis en place et coordonné par la chargée de mission Santé de la communauté de communes en partenariat avec le Directeur de la CPTS, pour élaborer les contenus proposés à la plateforme.

Après avis favorable du bureau communautaire réunis en date du 2 Mai 2024,

Dominique HALLYNCK questionne sur la possibilité pour la Communauté de mettre en place des aides à l'installation de médecins : primes d'installation, participation au loyer, exonérations....

Brigitte PUJUGUET indique qu'un travail sur l'accueil des internes est déjà effectif, que d'autres actions seront prévues, et que l'on avance pas à pas sur ce sujet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré.....

- **Approuve** l'adhésion de la communauté de communes à la plateforme "Ici Santé" pour bénéficier des services et fonctionnalités présentés.
- **Autorise** le déblocage des crédits nécessaires à l'adhésion et à la participation financière à la plateforme "Ici Santé", conformément aux modalités et conditions prévues.
- **Charge** Madame la Présidente de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, notamment en ce qui concerne la signature des documents contractuels avec "Ici Santé" et la coordination avec les autres acteurs impliqués.

Enfance Jeunesse : Rapporteur Brigitte PUJUGUET - Vice-présidente

7. Petite Enfance-Enfance / jeunesse : renouvellement des conventions d'objectif pluriannuelle pour la période 2024-2026 avec les associations porteuses de projets liées à la Petite enfance, et à l'enfance-jeunesse

Vu

- La délibération du conseil communautaire n° 2016-125 en date du 8 Décembre 2016 relative à l'approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs avec les associations gestionnaires de services à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse
- La délibération n°2019-154 en date du 19 Décembre 2019 relative à un avenant de prolongation d'une année portant le terme des conventions au 31 Décembre 2020.

- La délibération n°2020-148 portant renouvellement des conventions pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2023.
- La délibération n°2023-024 relative aux subventions versées aux associations porteuses de projet en direction des publics Petite Enfance et Enfance -Jeunesse modifiant par avenant l'article 6 de la convention.
- La délibération n° 2023-143 modifiant par approbation de l'avenant n° 2 la durée de la convention, prolongeant celle-ci jusqu'au 30 Juin 2024.

Considérant

- Que la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2015 indique que dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, de reconfiguration de leurs compétences et de transformation de l'action territoriale de l'Etat, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction des réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.
- Que dans le cadre de l'organisation des actions petite enfance – enfance et jeunesse sur le territoire communautaire, la Communauté de communes participe financièrement au fonctionnement des associations dont l'objet est l'organisation d'actions en faveur des familles portant les services relatifs aux domaines de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- Qu'à ce titre, la Communauté de communes est signataire d'une convention d'objectifs et de financement afin de préciser les engagements des deux parties.
- Que la convention actuelle est arrivée à son terme fin décembre 2023, et a fait l'objet d'un avenant de prolongation de 6 mois jusqu'au 30/06/2024
- Que les représentants des associations réunis en groupe de travail les 15 et 22 Mai 2024, en présence de Madame Pujuguet-Guigue, Vice-Présidente déléguée à la Petite enfance, l'Enfance et la Jeunesse, ont approuvé les modifications des termes de la convention proposées par la communauté de communes.
- Que les avenants modifiant la précédente convention sont obsolètes

Dans ce contexte, Il est proposé au conseil communautaire de renouveler les conventions avec les associations gestionnaires de services à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, et de valider les termes de la convention ainsi modifiée pour 3 ans, avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} Janvier 2024 afin d'assurer la pérennité des actions des associations.

Ces conventions définissent : les objectifs partagés entre l'association et la collectivité, les termes des mises à disposition s'il y a lieu, les engagements réciproques et les conditions d'octroi et de versements des subventions annuelles.

Jérôme LAURENT souhaite savoir l'avancement du projet d'accueil de loisirs sur la commune de St Marcel, suite à un courrier envoyé par Mme PUJUGUET au DASEN mentionnant un souhait de non regroupement des écoles communales, et si cela devait inéluctablement se faire, qu'un regroupement scolaire serait souhaité sur la commune de Saint Just d'Ardèche. Il souhaite savoir si cette position concerne également le projet d'accueil de loisirs engagé sur Saint Just.

Brigitte PUJUGUET confirme que le projet d'accueil de loisirs est actuellement positionné sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche et elle souhaite affirmer son opposition à des projets de regroupement d'écoles.

Brigitte PUJUGUET rappelle que l'engagement de la CC DRAGA dans le projet d'accueil de loisirs intercommunal a été voté avec des conditions de réalisation. Elle indique que ces conditions ne sont pas toutes levées, et que la commune n'a pas répondu à l'ensemble des éléments demandés, notamment sur la répartition des coûts communs. Mme la Présidente propose qu'une rencontre commune soit organisée prochainement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré.....

- **Approuve** les termes et le renouvellement des conventions
- **Charge** la Présidente ou son représentant de l'exécution de cette délibération
- **Autorise** la Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance et à l'Enfance-Jeunesse à signer lesdites conventions

Action sociale et services de proximité : Rapporteur Brigitte DUMARCHE – Vice-présidente

8. Service de proximité : Renouvellement de la convention de partenariat entre La Poste et la Communauté de Communes DRAGA pour la gestion d'Agence Postale Intercommunale de Saint Montan

Vu

- Les statuts de la Communauté de Communes DRAGA
- Les délibérations n°72-2005 du 13 octobre 2005, n°89-2005 du 22 décembre 2005, relatives à la prise de compétence « gestion des agences postales intercommunales »

Considérant

- Que les Agences Postales Intercommunales constituent un outil de service de proximité permettant le maintien des services à la population au plus près des habitants
- Que les conventions de partenariat entre La Poste et la Communauté de Communes définissent les relations entre la Communauté de communes et la Poste.
- Que la convention de l'agence postale intercommunale de St Montan (initialement signée en avril 2011) doit être renouvelée.

Mme Brigitte Dumarché, Vice-Présidente à la Vie Sociale et aux services de proximité, indique que l'outil de partenariat avec la Poste a été renouvelé. En effet, dans le cadre du protocole de coopération entre La Poste et L'AMF, de nouvelles conventions ont été négociées pour les Agences Postales Communales et Intercommunales.

Les nouvelles conventions comportent des changements répondant aux enjeux sociodémographiques et d'accessibilité pour répondre aux attentes des citoyens et s'adapter à leurs besoins (cf. Annexes ci jointe)

Dans ce cadre,

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler la convention ainsi modifiée pour une durée de 9 ans pour l'agence de Saint Montan, qui arrive à échéance le 18 juin 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré

- **Approuve** la convention ainsi modifiée
- **Décide** que la durée de conventionnement sera de 9 ans.
- **Approuve** le renouvellement de la convention pour l'agence de Saint Montan
- **Autorise** la Présidente ou le cas échéant la Vice-Présidente en charge de la Vie Sociale et des services de proximité à signer ladite convention

Développement économique : Rapporteur Christophe MATHON – Vice-président

9. Développement économique – Approbation Convention 2024-2026 avec la Maison de l'Emploi et de la Formation Sud Ardèche

Considérant,

- Les actions conduites par la Maison de l'Emploi et de la Formation Sud Ardèche s'inscrivant dans le cadre du cahier des charges établi par l'Etat selon deux axes :
 - Contribuer à la veille et l'anticipation des mutations économiques au travers de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences territoriale et la formation,
 - Contribuer au développement local de l'emploi.
- Les actions en cours de mise en œuvre par la Maison de l'Emploi et de la Formation Sud Ardèche :
 - **Axe 1** : participer au développement de l'anticipation des mutations économiques.
 - Action 1.1 : Accompagnement en Ressources Humaines dédié aux TPE,
 - Action 1.2 : Etude d'opportunité d'une école de production,
 - **Axe 2** : contribuer au développement local de l'emploi.
 - Action 2.1: Marchés publics - facilitation des clauses sociales pour les collectivités et les entreprises,
 - **Actions** hors convention avec l'Etat
 - Action 3.1: Valorisation des compétences transversales dans le projet « cuisine ton avenir »,
 - Action 3.2 : Animation de l'interface Entreprises / Ecole de la deuxième chance, 2 sessions de 4 mois par an,
 - Action 3.3 : Plateforme d'accompagnement aux transitions professionnelles « RESSORT »
- Le projet de convention 2024-2026 entre la Maison de l'Emploi et de la Formation Sud Ardèche et les communautés de communes Ardèche des sources et des volcans,

Ardèche Rhône-Coiron, Gorges de l'Ardèche, DRAGA, Pays Beaume Drobie, Vans en Cévennes, Montagne d'Ardèche et Val de Ligne,

- Que la cotisation à 0,395 € par habitant,
- Qu'un bilan annuel sera réalisé et adressé à chacune des communautés de communes membres et présenté auprès des communautés qui en feront la demande (dans l'instance de leur choix),
- Qu'une communauté de communes qui voudrait sortir de la convention de manière anticipée pourra le faire en informant la Maison de l'Emploi et de la Formation Sud Ardèche au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une sortie effective le 1^{er} janvier N+1,
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 3 juin 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré.....

- **Approuve** le projet de convention à intervenir avec la Maison de l'Emploi et de la Formation Sud Ardèche 2024-2026 tel que présenté en annexe.
- **Précise** que le montant de la cotisation 2024 s'élève à 7 522€.
- **Indique** qu'un bilan territorialisé des actions chaque année sera soumis à l'avis de la commission développement économique.
- **Autorise** la Présidente à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

10. Développement économique - Convention de partenariat « Territoire d'Industrie » entre les EPCI Drôme Sud Provence, Montélimar Agglomération Ardèche Rhône Coiron et DRAGA

Considérant

- Que le programme « Territoire d'Industrie » lancé par l'Etat s'articule autour de quatre axes principaux :
 - Accélérer la transition écologique et énergétique,
 - Faire des territoires des écosystèmes d'innovation ambitieux,
 - Lever les freins au recrutement et développer les compétences dans les territoires industriels attractifs,
 - Mobiliser un foncier industriel adapté aux enjeux et besoins des industriels comme des collectivités,
- Que suite à la candidature commune des EPCI Drôme Sud Provence, Montélimar Agglomération, Ardèche Rhône Coiron et DRAGA, le territoire Rhône Provence Industrie a été labellisé « Territoire d'Industrie » le 13 novembre 2023,
- Que ce dispositif doit permettre de renforcer les liens entre collectivités et industriels, d'offrir des opportunités de financement spécifiques pour les projets de développement industriel de notre territoire, d'accéder à des financements dédiés pour la mobilisation de nouveaux fonciers industriels, d'accompagner nos entreprises industrielles dans leurs projets d'amélioration de leur impact écologique et énergétique ou dans leurs problématiques de recrutement,

- Qu'afin d'assurer ces missions, ce dispositif permet de bénéficier de financements ANCT pour un poste de chef de projet en charge du programme jusqu'au 31 décembre 2027,
- Que le coût annuel de l'animation de ce dispositif restant à la charge des 4 EPCI est évalué à 40 000 € maximum (chef de projet, matériel, animation, communication),
- Que le poste de chef de projet « Rhône Provence Industrie » sera porté par Montélimar Agglomération,
- Que la contribution annuelle de la DRAGA est fixée à 12,39 % (prorata de population) – soit 4 956 € maximum par an jusqu'au 31 décembre 2027,
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 3 juin 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré.....

- **Approuve** le projet de convention de partenariat entre les EPCI Drôme Sud Provence, DRAGA, Montélimar Agglomération et Ardèche Rhône Coiron pour le portage et le financement de l'animation du programme « Territoire d'Industrie » Rhône Provence Industrie, tel que présenté en annexe.
- **Autorise** la Présidente à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

11. Développement économique – Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise avec cofinancement du Département de l'Ardèche à SARL LOU MOULI D'OLI pour la rénovation et l'aménagement d'un nouveau local à Bourg-Saint-Andéol

Vu

- Le règlement de la commission européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014, dit règlement général d'exemption par catégorie (RGEC),
- **Le régime cadre national exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME référencé SA. 59106 (ancien régime : SA. 40453) pour la période 2014-2023,**
- L'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales portant sur la compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides ou de régimes d'aides à l'immobilier d'entreprises,
- Les articles R1511-4 à 5 du code général des collectivités territoriales sur les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains et d'immeubles,
- Le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,
- Le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes,
- La délibération du conseil communautaire n°2023-104 du 21 septembre 2023 relative aux conditions de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises au Département de l'Ardèche,

- Le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise de la CC DRAGA avec cofinancement du Département de l'Ardèche approuvé par délibération en date du 21 septembre 2023,

Considérant

- Le projet de développement de la SARL « Lou Mouli d'Oli » représentée par Marion TESSIONNIERE et Ingrid PRADAL, relatif aux travaux de rénovation et d'aménagement d'un atelier de transformation et d'un espace de bureau,
- La conformité du dossier de demande de subvention avec le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise susvisé,
- Le montant du projet s'élevant à 164 014,00 € HT correspondant à des dépenses de rénovation et d'aménagement du local,
- Qu'après instruction, la dépense éligible retenue s'élève à 164 014,00 € HT,
- Que la dépense subventionnable s'élève à 100 000 € HT, correspondant au plafond des dépenses subventionnables admis dans le règlement susvisé pour la part DRAGA,
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 3 juin 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré

- **Décide** d'attribuer une aide à l'immobilier d'entreprise à la SARL Lou Mouli d'Oli, représenté par Marion TESSIONNIERE et Ingrid PRADAL, d'un montant de 20 000 € maximum, correspondant à 20% de la dépense subventionnable.
- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe.
- **Précise** que l'octroi de cette subvention permet à la SARL Lou Mouli d'Oli de bénéficier d'une subvention complémentaire de la part du Département de l'Ardèche à hauteur maximum de 7/3 de la subvention de la DRAGA – soit 46 666,66 €.
- **Indique** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté de communes.
- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

12. Développement économique – Avenant n°1 à la convention d'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise avec le Département de l'Ardèche à la SCI WASY pour l'aménagement d'un bâtiment d'activité sur la commune de Saint-Montan

Vu

- La délibération n°2021-103 en date du 30 septembre 2021 relative à l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise avec le Département de l'Ardèche à la SCI WASY pour l'aménagement d'un bâtiment d'activité sur la commune de Saint-Montan,
- La convention d'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise avec le Département de l'Ardèche au profit de la SCI WASY, signée en date du 8 octobre 2021,

Considérant

- Le projet de la SCI WASY relatif à l'acquisition et à l'aménagement d'un bâtiment d'activité à Saint-Montan situé sur la parcelle BC 222 pour développer l'activité de la société Techniques Fluides Robotiques, dont le siège est situé à La Plaine du Cour à Saint-Montan,
- Qu'une subvention d'un montant maximum de 11 500,87 € a été attribué à la SCI WASY pour ce projet,
- Que l'article 6 de la convention d'attribution d'aide à l'immobilier d'entreprise fixe un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'attribution pour achever les travaux,
- Que la SCI WASY a dû faire face à un allongement exceptionnel des délais de raccordement électrique auprès d'ENEDIS, retardant ainsi significativement le démarrage des travaux,
- Qu'à ce titre, la SCI WASY sollicite une prorogation exceptionnelle de la convention d'attribution d'aide à l'immobilier d'entreprise assortie d'un engagement à terminer les travaux au 7 décembre 2024,
- Que le conseil départemental de l'Ardèche a accordé une prorogation exceptionnelle jusqu'au 7 décembre 2024 inclus,
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 3 juin 2024.

Il est proposé d'approuver un avenant à la convention d'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise au profit de la SCI WASY dont l'unique objet est de permettre de prolonger la durée de validité de la convention au 7 décembre 2024 inclus.

Patrick GUERIN souligne le montage réalisé via une SCI est une aide particulière. Il s'interroge sur le devenir de l'aide financière en cas d'arrêt de l'activité. Il est répondu que ces éléments sont prévus dans la convention d'aide.

Sur les projets de zone artisanale, Jérôme LAURENT s'interroge sur la possibilité d'accueillir des activités des services dans les futures zones, ce qui serait en contradiction avec la volonté de revitaliser les bourg centres.

Mme la Présidente rappelle que chaque zone d'activités dans le cadre du PLUiH fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans lesquelles sont inscrites les activités autorisées (liées en effet à l'artisanat et la petite industrie sur le territoire de la Communauté).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention d'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise au profit de la SCI WASY, représentée par Orian SY, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** la Présidente à signer cet avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Habitat : Rapporteur Martine MATTEI – Vice-présidente

13. Habitat – Approbation du bilan final du Programme Local de l'Habitat

Vu

- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.302-3 et 302-9 précisant l'obligation de la Communauté de Communes d'établir un bilan triennal détaillé, notamment afin de rendre compte du respect des objectifs en matière de mixité sociale,
- La délibération n°2012-60 du 24 mai 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche pour la période 2012-2017,
- La délibération n°2018-028 du 1^{er} mars 2018 approuvant la prorogation du Programme Local de l'Habitat 2012-2017 pour une période de 3 ans,
- La délibération n°2021-071 du 22 avril 2021 approuvant la seconde prorogation du Programme Local de l'Habitat 2012-2017 pour une nouvelle période de 3 ans,
- L'avis favorable de la commission Urbanisme, Habitat et Patrimoine réunie en date du 4 juin 2024,

Madame MATTEI, Vice-Présidente déléguée à l'Urbanisme, à l'Habitat et au Patrimoine, présente le bilan final du Programme Local de l'Habitat 2012-2017, prorogé jusqu'en 2024, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré.....

- **Approuve** le bilan final du PLH, en respect des applications des articles L302-3 et 302-9 du code de la Construction et de l'Habitation,
- **Précise** que ce bilan sera transmis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et sera rendu public par le représentant de l'Etat dans le département,
- **Autorise** Mme la Présidente à effectuer toutes démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. Habitat – Approbation de la convention relative à l'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA)

Vu

- La délibération n°2012-60 du 24 mai 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche pour la période 2012-2017,

- La délibération n°2018-028 du 1^{er} mars 2018 relative à la prorogation du PLH,
- La délibération n°2021-071 du 22 avril 2021 relative à la 2^e prorogation du PLH,
- La délibération n°2022-075 du 30 juin 2022 relative à l'approbation des conventions d'OPAH-RU 2022-2027 et du POPAC La Jeannette 2022-2025,

Considérant

- Que le déploiement du dispositif d'auto-réhabilitation accompagnée sur le territoire intercommunal vise à renforcer la palette d'outils mise en œuvre en faveur de l'amélioration de l'habitat auprès des propriétaires occupants les plus modestes et s'inscrit ainsi pleinement dans les actions 11 et 14 du PLH en vigueur,
- Qu'il est proposé de déployer cette action auprès des Compagnons Bâisseurs à compter de 2024,
- Le projet de convention annuelle, renouvelable tacitement 2 fois, définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif par les Compagnons Bâisseurs, à savoir notamment :
 - Réalisation par l'association d'environ 7 diagnostics initiaux, conduisant à un objectif de 4 accompagnements au chantier d'auto-réhabilitation accompagnée dans le logement de propriétaires occupants modestes ou très modestes (selon les critères de l'Anah) et volontaires,
 - Animation locale du territoire assurée par l'association, qui pourra se matérialiser par une présence sur des temps forts évènementiels, des visites de chantier rénovés ou des tournées d'information de proximité,
- Que ce projet de convention est assorti d'un engagement financier de la part de la CC DRAGA à hauteur de 5000 € / an,
- L'avis favorable de la commission urbanisme, habitat et patrimoine réunie en date du 30 novembre 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré.....

- **Approuve** la convention relative à l'auto-réhabilitation accompagnée entre la CC DRAGA et les Compagnons Bâisseurs.
- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget 2024.
- **Autorise** Mme la Présidente à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

15. Habitat – Avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU 2022-2027

Vu

- La délibération n°2012-60 du 24 mai 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche pour la période 2012-2017,
- La délibération n°2018-028 du 1^{er} mars 2018 relative à la prorogation du PLH,
- La délibération n°2021-071 du 22 avril 2021 relative à la 2^e prorogation du PLH,
- La délibération n°2022-075 du 30 juin 2022 relative à l'approbation des conventions d'OPAH-RU 2022-2027 et du POPAC La Jeannette 2022-2025,
- L'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Ardèche sur le projet d'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU, en date du 30 avril 2024,

- L'avis favorable du délégué de l'ANAH dans la région sur le projet d'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU, en date du 7 mai 2024,
- La mise à disposition du public du projet d'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU du 4 avril 2024 au 4 mai 2024 au siège de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche et sur le site internet de la CC DRAGA, en application de l'article L. 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant

- Que la refonte nationale des aides à la rénovation des logements de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), entrée en vigueur au 1er janvier 2024, nécessite de réviser les aides locales mises en place dans le cadre de l'OPAH-RU 2022-2027 ;
- Que les modifications figurant dans le projet d'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU répondent aux principes suivants :
 - Enveloppes financières globales d'aides aux travaux inchangées par rapport à la convention initiale ;
 - Augmentation du niveau de financement global des projets de travaux visant à réduire les restes à charge pour les pétitionnaires (grâce à l'augmentation significative des taux d'aides et plafonds de l'ANAH) ;
 - Aides communales inchangées (taux, plafonds, montants forfaitaires) ;
 - Simplification des périmètres d'éligibilité aux aides sur Bourg-Saint-Andéol et Viviers (1 seul et unique périmètre pour les aides du secteur renforcé, la prime de lutte contre la vacance et l'opération façade intercommunale) ;
 - Recalibrage de certains objectifs (nombre de dossiers de propriétaires occupants) au regard du bilan 2022-2023 de l'OPAH-RU ;
 - Aides aux travaux de la CC DRAGA priorisées sur des rénovations de grosse ampleur, répondant aux enjeux de :
 - Lutte contre la vacance et l'habitat le plus dégradé ;
 - Reconquête de parc bâti existant en favorisant le recyclage foncier pour la production de logements (sans consommation d'espace) ;
 - Lutte contre l'habitat indigne ;
 - Production de logements locatifs privés conventionnés de qualité, à loyers et charges maîtrisés ;
 - Mise à jour de la liste des immeubles prioritaires au regard des diagnostics réalisés par Urbanis sur la période 2022-2023 ;
- Que les modifications figurant dans le projet d'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU sont sans incidence sur le montant global du marché de suivi-animation confié à Urbanis.

Jean François COAT souhaite connaître les mesures coercitives qui peuvent être prises pour arriver à réhabiliter les bâtiments, notamment les possibilités de préemption si besoin, et souhaite savoir si de telles mesures sont prévues.

Martine MATTEI indique que, pour sa commune, des actions de préemption sur des bâtiments abandonnés avec des mises en péril ont été réalisées. La commune l'a donc prévu à son budget.

Mme la Présidente indique que sur la commune de Bourg Saint Andéol l'identification d'ilots à requalifier dans le cadre de procédures RHI THIRORI a été réalisée si nécessaire avec des possibilités d'expropriation et rachats de parcelles. L'Anah peut prendre 70% à sa charge de l'opération. Elle précise que ce type d'actions ne pourra se faire que sur des cas particuliers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à

- **Approuve** les termes de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU 2022-2027 ;
- **Autorise** Mme la Présidente à signer cet avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

16. Habitat / Energie – Approbation de la convention de participation financière 2024 relative au financement du Service Public de la Rénovation Énergétique de l'Habitat (SPRH)

Vu

- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son titre II : « mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois »
- L'article L232-2 du code de l'énergie relatif au portage du Service Public de la Rénovation Énergétique de l'Habitat (SPRH) et au rôle des plateformes territoriales de la rénovation énergétique,
- L'article R 321-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précisant notamment, dans ce cadre, le champ d'intervention l'Agence nationale de l'habitat et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Le programme national « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE), dispositif de financement mobilisant des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour financer le conseil et l'accompagnement des particuliers et du petit tertiaire privé,
- La délibération du 18 octobre 2023 du Conseil d'Administration de l'ANAH approuvant le projet de convention cadre pour le déploiement du SPRH 2024 sur le département de l'Ardèche et son projet de convention d'attribution de subvention au Conseil Départemental, avec autorisation de reversement aux opérateurs engagés dans la mise en œuvre du SPRH,
- L'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 28 novembre 2023, en application de l'article R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- La délibération n°xxx du 14 juin 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ardèche approuvant le modèle de convention de participation financière,
- La délibération n°2012-60 du 24 mai 2012 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) et notamment les actions 9 et 11 de son programme d'actions :
 - Action 9 : Impulser le développement d'éco-constructions et conseiller les particuliers en matière d'habitat durable,
 - Action 11 : Mener une réflexion sur la mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'habitat privé dégradé,
- La délibération n°2021-071 du 22 avril 2021 relative à la dernière prorogation du PLH pour une durée de 3 ans,
- La délibération n°2021-091 du 1^{er} juillet 2021 relative à la mise en œuvre du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH),
- Les statuts de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche (ALEC 07).

Considérant

- L'initiative du Département de l'Ardèche de coordonner la candidature départementale au SPRH pour un déploiement sur l'ensemble du territoire Ardéchois,
- L'intérêt de poursuivre le service public de la performance énergétique de l'habitat, mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2021 sur le territoire de la CC DRAGA, pour l'année 2024, au travers du SPRH dont l'animation est confiée à l'ALEC 07,
- Le projet de convention de participation financière entre la CC DRAGA, le Département de l'Ardèche et l'ALEC 07, annexé à la présente délibération, et précisant les modalités organisationnelles, techniques et financières de mise en œuvre du SPRH sur l'année 2024,
- Que ce projet de convention intègre une participation financière des EPCI à hauteur de :
 - 0,20 € / habitant / an pour la mise en œuvre de l'axe 1 « stimuler puis conseiller la demande »
 - 0,51 € / habitant / an pour le déploiement des axes 2 à 5 :
 - Axe 2 « Accompagner les ménages »
 - Axe 3 « Accompagner le petit tertiaire privé »
 - Axe 4 « Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs de l'offre »
 - Axe 5 « S'impliquer dans l'animation régionale »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré.....

- **Approuve** la participation financière de la CC DRAGA au SPRH pour l'année 2024, à hauteur de 0,20 € / habitant / an pour l'axe 1 et de 0,51 € / habitant / an pour le déploiement des axes 2 à 5.
- **Valide** le projet de convention de participation financière 2024 entre la CC DRAGA, le Département de l'Ardèche et l'ALEC 07, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Mme la Présidente à signer le projet de convention annexé à la présente délibération ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Politique de l'eau : Rapporteur Daniel ARCHAMBAULT – Vice-président

17. Eau potable – Financement des études préalables relatives au forage à créer à Viviers sur le site de Bélieure

Vu

- La délibération n°2022-112 B du 10 novembre 2022 approuvant l'accord-cadre relatif à l'alimentation en eau potable du Syndicat du FAY et du Syndicat Oliviers de Serres,
- La délibération n°2022-136 du 15 décembre 2022 relative à la demande de subvention pour la réalisation d'une étude en vue de créer un nouveau forage sur le site de Bélieure à Viviers,

Considérant

- Que les études préalables permettent de déterminer les besoins des différentes parties (CCDRAGA, Syndicat du FAY et Syndicat Olivier de Serres), de vérifier la capacité de la ressource, d'étudier différents scénarios techniques,
 - Qu'elles concernent précisément : les études préliminaires, les études d'avant-projet et les essais de pompage sur les équipements existants,
 - Que les études ont été lancées en 2023 et sont toujours en cours,
 - Que le montant estimatif des dépenses est de 75 000 € HT,
 - Que l'accord-cadre prévoyait que le coût des études serait répercuté au Syndicat du FAY et au Syndicat Olivier de Serres au prorata des consommations projetées, arrêtées après les études, déduction faite des subventions obtenues,
 - Que l'accord-cadre prévoyait aussi que le coût des études à appliquer seront ceux obtenus au stade DGD,
 - Que les études ont permis d'affiner les besoins, notamment ceux de la CCDRAGA à l'horizon 2050,
 - CCDRAGA : 374 125 m³
 - Syndicat du FAY : 202 000 m³
 - Syndicat Olivier de Serres : 149 650 m³

Il est proposé de fixer le financement des études préliminaires de la manière suivante :

- CCDRAGA : 50%
- Syndicat du FAY : 25%
- Syndicat Olivier de Serres : 25%

Les modalités du montage financier sont fixées dans la convention de financement annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré

- **Décide** de la répartition du financement des études préalables de la manière suivante :
 - CCDRAGA : 50%
 - Syndicat du FAY : 25%
 - Syndicat Olivier de Serres : 25%
- **Valide** le projet de convention joint en annexe de la délibération,
- **Autorise** Madame la Présidente à accomplir toutes les démarches et adopter toutes les mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Vu

- L'article L 3131-5 du Code de la commande publique relatif à la production, par le concessionnaire, d'un rapport annuel retraçant son activité, et permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public,
- L'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales portant sur l'obligation d'examen en conseil communautaire du rapport du délégataire,

Considérant

- Que le délégataire du service public d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de communes est la société VEOLIA Eau,
- Que le rapport du délégataire a été transmis à la Communauté de communes DRAGA en date du 1^{er} juin 2024,

Daniel ARCHAMBAULT indique que le rendement du réseau est passé à 75.7%. On perd 4 points. Le taux de renouvellement des réseaux a diminué de 1 à 0.6%. Il indiquera dans une prochaine séance la réponse à cette baisse. Une expertise va être lancée pour comprendre les raisons de cette baisse. Si le délégataire n'a pas respecté ses engagements, il pourra être pénalisé.

Daniel ARCHAMBAULT ajoute le taux d'impayés de 2.47% et que la distribution des chèques eau a représenté 11 000 euros.

Jean François COAT note des casses liées à des mouvements de sol, et s'interroge sur les raisons possibles. Daniel ARCHAMBAULT précise que même si les tranchées sont faites dans les règles, le revêtement de voirie peut ensuite parfois poser souci.

Jean Paul CROIZIER ajoute que la fonte grise fend facilement, et que cela peut arriver sur des situations, compliquées à repérer et à gérer. Il y a des compteurs de secteurs qui ont été installés, pour être plus efficaces, et permettre au délégataire de repérer les fuites.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

- **Prend** acte de la présentation du rapport annuel 2023 du délégataire de l'alimentation en eau potable,
- **Autorise** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. Assainissement collectif – Rapport annuel du délégataire 2023

Vu

- L'article L 3131-5 du Code de la commande publique relatif à la production, par le concessionnaire, d'un rapport annuel retraçant son activité, et permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

- L'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales portant sur l'obligation d'examen en conseil communautaire du rapport du délégataire,

Considérant

- Que le délégataire du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes est la société SAUR,
- Que le rapport du délégataire a été transmis à la Communauté de communes DRAGA en date du 1^{er} juin 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré

- **Prend** acte de la présentation du rapport annuel 2023 du délégataire pour le service public de l'assainissement collectif,
- **Autorise** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Gestion des déchets : Rapporteur Olivier CHAUTARD – Vice-président

20. Déchets ménagers – Tarif public de vente de composteurs partagés à destination des usagers du service déchets (immeubles collectifs et lotissements)

Vu

- La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire instaurant le tri à la source des biodéchets pour les producteurs au 01/01/2024,

Considérant

- L'avis de la commission « déchets ménagers » en date du 14 mai 2024,
- La volonté de la CCDRAGA de favoriser le compostage partagé,
- La nécessité d'inciter les habitants des immeubles collectifs à composter, qu'ils soient résidents dans des copropriétés privées ou dans des immeubles à caractère social,
- La nécessité d'inciter les habitants des lotissements privés à composter, soit de manière individuelle, soit de manière collective,
- Que ces ensembles immobiliers (immeubles collectifs ou lotissements) ne sont pas toujours desservis par une voie publique permettant la pose d'un composteur partagé géré ensuite par le service déchets,
- Qu'en conséquence, qu'en cas de compostage collectif, la placette de compostage partagé sera implantée sur le domaine privé de ces immeubles ou de ces lotissements et sera géré par la suite par les propriétaires ou leur représentant,

Il est proposé de vendre des composteurs partagés à destination des immeubles collectifs ou des lotissements privés au coût de 300 € par placette de compostage partagé, soit environ un tiers du coût total réel.

La vente du composteur partagé sera accompagnée d'une sensibilisation au tri à la source des biodéchets par les services de la CCDRAGA afin d'informer les habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Patrick GARCIA souhaite savoir si le tri sélectif dans les immeubles collectifs peut être amélioré, car celui-ci n'est pas réalisé. Olivier CHAUTARD souhaite arriver à sensibiliser et communiquer sur les copropriétés.

Jérôme LAURENT souhaite connaître qui va assurer le fonctionnement du composteur dans les immeubles collectifs. Il faut que chacun s'engage dans le cadre d'une charte.

Olivier CHAUTARD rappelle qu'un maître composteur de la CC DRAGA sera chargé de former et trouver des référents de site.

Martine MATTEI indique que le système fonctionne déjà bien à Viviers dans des logements collectifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré

- **Fixe** le tarif public de vente des composteurs partagés à destination des immeubles collectifs (copropriétés privées ou immeubles à caractère social) et des lotissements privés, à hauteur de 300 € nets,
- **Dit** que les conditions pour bénéficier d'un composteur à ce prix sont les suivantes :
 - Immeuble ou lotissement situé sur le territoire de la Communauté de communes DRAGA,
 - Implantation du composteur partagé sur le domaine privé,
 - La demande ne peut pas être renouvelée dans un délai de cinq ans après la vente du premier composteur,
 - Le composteur sera payé suite à l'émission d'un titre de recettes,
- **Autorise** Madame la Présidente à accomplir toutes les démarches et adopter toutes les mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Culture : Rapporteur Bernard CHAZAUT -Vice-Président

21. Approbation de la convention entre la communauté de communes DRAGA et la commune de Bourg-Saint-Andéol pour le fonctionnement de l'antenne de l'école de musique

Vu

- la délibération n°2022-125 en date du 10 novembre 2022 portant modification des statuts de la CC DRAGA – prise de compétence éducation musicale hors temps scolaire
- la délibération n°2023-102 en date du 21 septembre 2023 relative à la convention entre la CC DRAGA et la commune de Bourg Saint Andéol pour le fonctionnement de l'antenne de l'école de musique

Considérant :

- La mise en place d'une école de musique gérée en régie par la CC DRAGA depuis septembre 2023

M. le Vice-Président Bernard Chazaut en charge de la culture rappelle au conseil communautaire que par délibération en date du 21 septembre 2023, le conseil a approuvé une convention entre la communauté de communes DRAGA et la commune de Bourg-Saint-Andéol pour le fonctionnement de l'antenne de l'école de musique sis 10 quai Dr Tzelepoglou.

Il est rappelé que cette convention a pour but de fixer les modalités de prise en charge entre la Communauté de Communes DRAGA et la commune de Bourg Saint Andéol des dépenses relatives au fonctionnement de l'antenne de l'école de musique, et des remboursements à effectuer par la CC DRAGA à la commune pour les dépenses afférentes.

Du fait du changement des locaux mis à disposition à compter du 1er juillet 2024 et approuvé par procès-verbal en date du 20 juin 2024, il convient d'approuver une nouvelle convention concernant les locaux mis à disposition sis :

- 5 bis rue Docteur DURAND, au 2ème étage, cadastré section AT 638, pour une superficie de 147 m².

Monsieur le Vice-Président demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la convention entre la communauté de communes DRAGA et la commune de Bourg-Saint-Andéol pour le fonctionnement de l'antenne de l'école de musique et d'autoriser à signer la convention. L'avenant n°1 est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré.....

- **Approuve** la convention entre la communauté de communes DRAGA et la commune de Bourg-Saint-Andéol pour le fonctionnement de l'antenne de l'école de musique tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Mme la Présidente à la signer

22. Enseignement musical – modification du règlement intérieur de l'école de Musique

Vu

- la délibération n°2022-125 en date du 10 novembre 2022 portant modification des statuts de la CC DRAGA – prise de compétence éducation musicale hors temps scolaire
- la délibération n°2023-060 en date du 13 avril 2023 relative à l'approbation du règlement intérieur de l'école de musique

Monsieur Bernard CHAZAUT, Vice-Président délégué à la culture indique la nécessité d'adapter certains points après la première année de fonctionnement de l'école (règlement en pièce jointe).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré.....

- **Adopte** le règlement intérieur commun aux Ecoles de Musique des Communautés de communes de la CC ARC et DRAGA, comme joint en annexe

23. Demande de subvention au Département de l'Ardèche, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes et à la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle

Considérant

- l'engagement de la collectivité dans une convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) depuis 2021
- les enjeux et axes de travail de l'EAC sur le territoire de la CC DRAGA élaborés et validés par la commission Culture en date du 28 septembre 2021

M. le Vice-Président Bernard Chazaut en charge de la culture, rappelle à l'assemblée que la communauté de communes est engagée dans l'Education Artistique et Culturelle. Le but étant de proposer aux habitants, tout au long de leur vie, un parcours artistique et culturel permettant de rencontrer des créateurs et leurs œuvres, des scientifiques et leurs recherches, d'expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses et de développer un regard critique et des moyens d'expression.

Des financements publics peuvent être mobilisés pour des actions d'Education Artistique et Culturelle par :

- le Département de l'Ardèche,
- l'Etat – Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC),
- la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Ces financements sont corrélés à la signature d'une convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) triennale par les différents partenaires sur la période 2022-2025.

Il vous est donc proposé de délibérer sur une demande de subvention pour un programme d'actions EAC 2024-2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré.....

- **Sollicite** une subvention : auprès du Département de l'Ardèche à hauteur de 20 000 euros ; auprès de l'Etat - DRAC à hauteur de 20 000 euros et auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes à hauteur de 5 000 euros pour la mise en œuvre d'actions d'Education Artistique et Culturelle
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24. Demande de renouvellement de classement de « GORGES DE L'ARDECHE TOURISME »

Vu

- l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme
- le code du tourisme, notamment son article D. 133-20
- la création de la SPL Gorges de l'Ardèche Tourisme sur le périmètre des Communauté de communes DRAGA et des Gorges de l'Ardèche par délibération du 30/09/2021

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I ou II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique de la France - Atout France- et homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances

Ces critères sont déclinés en 9 chapitres :

- L'office de tourisme est accessible et accueillant
- Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention,
- L'information est accessible à la clientèle étrangère
- L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
- Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
- L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès
- L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
- L'office de tourisme assure un recueil statistique
- L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

Considérant

- qu'il revient au conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département,
- que les deux Offices de tourisme « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » et « Pont d'Arc Ardèche » étaient tous deux classés en 1ère catégorie
- que ce classement est prononcé pour cinq ans et qu'il est caduque, l'Office de tourisme « Gorges de l'Ardèche Pont d'Arc » doit présenter un dossier de renouvellement à sa nouvelle échelle
- que l'Office de tourisme déposera un dossier de classement en catégorie 1 auprès de la Préfecture de l'Ardèche,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré.....

- **Décide** de solliciter auprès de Mme la Préfète de l'Ardèche le classement de Gorges de l'Ardèche Tourisme en catégorie 1
- **Autorise** Mme La Présidente à signer tout document relatif à cette délibération

Ressources humaines : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL - Présidente

25. Création d'un poste d'animateur

Vu

- le code général de la fonction publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le PEDT (Projet Educatif de Territoire), signé pour un an et renouvelable tacitement pour deux autres années entre la Communauté de Communes, l'Etat (service de l'Education Nationale) et la CAF.

La Présidente informe l'assemblée que depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Le PEDT vise à proposer un parcours éducatif cohérent avant, pendant et après l'école, dans le respect des compétences de chacun. Il tend à favoriser le déploiement de loisirs éducatifs contribuant à l'apprentissage de la vie sociale et à l'épanouissement des enfants et des jeunes.

La mise en place d'un PEDT a pour principal objectif le bien-être et le développement de l'enfant. Il permet également de mettre toutes les ressources du territoire au service de l'enfant de manière cohérente. Il implique le développement et /ou le renforcement des actions du projet pédagogique du service Enfance Jeunesse de la collectivité.

La Présidente propose de créer un emploi non permanent de catégorie C à temps complet afin de mener à bien ce projet pour une durée de 3 ans.

Les missions principales sont les suivantes :

- Renforcer les passerelles pour garantir la continuité éducative entre les différents acteurs et structures/institutions accueillant les enfants et les jeunes.
- Faire émerger des actions structurantes.
- Organiser, développer et animer toutes actions liées au Pedt
- Participer à la stratégie de la collectivité en matière d'Enfance Jeunesse

Le (la)candidat(e) devra être titulaire au minimum du BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur), le BPJEPS (Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport) serait apprécié. Il (elle) devra justifier d'une expérience significative dans le domaine de l'animation.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation et sera limitée à l'indice terminal de ce grade.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2017-099 en date du 21/09/2017 est applicable.

Dominique HALLYNCK indique que l'on aurait pu ouvrir le poste à des grades supérieurs, pour être plus attractif si besoin dans le recrutement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré.....

- **Décide** de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet,
- **Autorise** la Présidente à recruter un agent dans ce cadre,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **Modifie** le tableau des effectifs.

26. Création d'un poste de Conseiller numérique

Vu

- le code général de la fonction publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la sélection de la CC DRAGA pour le dispositif Conseiller Numérique France Services ;

La Présidente informe l'assemblée que depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

La CC DRAGA a été sélectionnée par l'Etat dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique Frances Services et va bénéficier d'un financement s'étalant sur 3 ans (17 500€ la 1^{ère} année et 12 500€ les 2 années suivantes).

La Présidente propose de créer un emploi non permanent de catégorie C à temps complet afin de mener à bien ce projet pour une durée de 3 ans.

Les missions principales sont les suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques en animant des **ateliers collectifs** aménagés selon les différents publics : lutte contre les fausses informations et usage du numérique pour le jeune public, protection des données personnelles pour les personnes âgées.
- Soutenir les usagers dans leurs usages quotidiens du numérique et des démarches administratives en ligne en les accompagnant dans leurs pratiques du numérique **via l'espace libre accès** mis à disposition dans l'espace France services. Travail autour de l'autonomie des usagers.
- Aller-vers les publics éloignés des services en proposant un accueil délocalisé

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif et sera limitée à l'indice terminal de ce grade.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2017-099 en date du 21/09/2017 est applicable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré.....

- **Décide** de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet,
- **Autorise** la Présidente à recruter un agent dans ce cadre,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,



- **Modifie le tableau des effectifs.**

27. Mise à jour du tableau des postes et effectifs
--

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique
- la délibération date du 26 octobre 2023 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant

- les avancements de grades 2024 ;
- Les promotions internes 2024 ;
- Les réussites à concours et examens 2024 ;
- Les mutations internes et externes ;
- les projets portés par la collectivité ;

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la tenue d'un tableau des effectifs théoriques du personnel permet d'anticiper l'évolution des missions et de l'organisation des services communautaires.

Ce tableau est classé par filières et par grades. Il présente :

1. L'état théorique des besoins estimés (Effectifs théoriques)
2. L'état réel du personnel de la Communauté (Effectifs pourvus)

Il doit faire l'objet d'une mise à jour en fonction des créations ou suppressions de postes intervenues au fil du temps, des modifications des dispositions réglementaires et des possibilités de promotion des agents.

Nous allons effectuer à une mise jour relatant les créations de postes, procédons par cadres d'emploi :

Pour les titulaires :

Cadre d'emplois des rédacteurs :

- ❖ Rédacteur : une création de poste suite à une réussite à concours

Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

- ❖ Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe : création de deux postes suite à 2 avancements de grade à temps complet
- ❖ Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe : création d'un poste suite à un avancement de grade à temps complet
- ❖ Adjoint Administratif : une création afin de stagiairiser un agent à temps non complet (19H)

Cadre d'emplois des animateurs :

- ❖ Animateur Principal 2ème classe : création d'un poste suite à une réussite à concours à temps complet

Cadre d'emplois adjoint d'animation

- ❖ Adjoint d'animation principal 1ère classe : création d'un poste suite à un avancement de grade à temps complet

Cadre d'emplois adjoint du patrimoine

- ❖ Adjoint du patrimoine principal 1ère classe : une création de poste suite à un avancement de grade à temps complet

Cadre d'emplois assistant d'enseignement artistique :

- ❖ Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe : Création d'un poste suite à une réussite à un examen à temps non complet (5h)

Soit la création de 9 postes comme précisé dans le tableau joint à la présente délibération.

Pour les contractuels :

- ❖ 7 créations article L332-8-5 du code général de la fonction publique :
 - 5 grade assistant d'enseignement artistique (1.5H/ 9.25H / 9H / 7H / 5H)
 - 2 grade assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe (6.5H / 2.5H)
- ❖ 1 accroissement sur le grade d'adjoint administratif (17h30) : chargé de communication « déchets »
- ❖ 1 saisonnier adjoint technique à temps complet pour remplacer un agent de déchetterie durant les congés annuels

Délibérations prises au cours de l'année 4 contrats de projet le tableau est donc mis à jour :

- 1 grade technicien à temps complet : chargé de mission biodéchets
- 1 grade assistant du patrimoine à temps complet : chargé de mission archiviste
- 1 adjoint administratif à temps complet : chargé de mission conseiller numérique
- 1 adjoint d'animation à temps complet : chargé de mission animateur PEDT

Soit la création de 13 postes de contractuels comme précisé dans le tableau joint à la présente délibération.

Mme la Présidente informe du déménagement cet été de France Services dans les locaux de l'ex trésorerie au siège de la Communauté, pour plus de confort de travail et de fonctionnalité.

Dominique HALLYCNK rappelle que l'on crée les postes pour les besoins du service et non pour les agents, et préfère que l'on supprime en même temps que les créations de poste pour ne pas avoir un taux de vacance élevé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, sur rapport de Madame La Présidente,

Après en avoir délibéré à

- **Approuve** la modification du Tableau des effectifs proposée en annexe à la délibération ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

Administration générale : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL - Présidente

28. Approbation du contrat ATOUT RURALITE 07 avec le Département de l'Ardèche

Vu

- la délibération n°3.1.7 de l'Assemblée départementale du 17 juin 2022 approuvant le principe de l'élaboration de contrats avec l'ensemble des EPCI Ardéchois du département,
- la délibération n°3.1.7 de l'Assemblée départementale du 17 juin 2022 approuvant les termes du contrat type à intervenir avec les EPCI,

Mme la Présidente rappelle que, dans le cadre de la refonte des dispositifs d'aide aux collectivités, le Département propose aux EPCI Ardéchois de conclure un partenariat sur la période 2023 -2027 permettant le financement de leurs projets d'investissement. À cet effet, chaque EPCI se verra doté d'une enveloppe financière calculée au prorata de sa population DGF.

En accord avec le Département, la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche a identifié des projets d'investissements prioritaires pour lesquels elle sollicite un financement du Département : Réalisation d'un hôtel d'entreprises et création d'une liaison cyclable reliant la ViaRhôna au village de caractère de Saint Montan (cf. tableau en annexe).

Le présent contrat et le programme d'action en annexe devront faire l'objet d'une délibération de l'EPCI et du Département.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré

- **Approuve** le contrat ATOUT RURALITE avec le Département de l'Ardèche
- **Autorise** Mme La Présidente à le signer

29. Education musicale – procès-verbal de mise à disposition des locaux avec la commune de Bourg Saint Andéol

Vu

- la délibération n°2022-125 en date du 10 novembre 2022 portant modification des statuts de la CC DRAGA – prise de compétence éducation musicale hors temps scolaire
- la délibération n°2023-071 en date du 1^{er} juin 2023

Madame la Présidente rappelle que par délibération en date du 1er juin 2023, le conseil communautaire a approuvé le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers affectés au fonctionnement de l'antenne de l'école de musique suite aux transferts de la compétence « Enseignement musical hors temps scolaire » à l'intercommunalité.

Elle rappelle qu'en application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

La Communauté de Communes DRAGA se substitue de plein droit à ses communes membres, à la date du transfert de la compétence pour les actions définies d'intérêt communautaire.

De fait, la commune a mis à disposition le bien immobilier se situe 10 quai Dr Tzelepoglou, au 1^{ère} étage, sur la commune de Bourg-Saint-Andéol, cadastré section AV n°114, pour une superficie de 87m². Il ressort que les locaux sont vétustes et inadaptés, et ne peuvent répondre à la hausse de fréquentation rencontrée depuis la reprise en gestion directe de la structure par la CC DRAGA. Dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition un autre bien immobilier sis 5 bis rue Docteur DURAND, cadastré section AT 638, pour une superficie de 147 m².

Aussi, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, un nouveau procès-verbal doit être établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de Communes DRAGA. Il a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés. Le procès-verbal est joint à la présente délibération.

Madame la Présidente demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le procès-verbal de mise à disposition des locaux de la commune auprès de la CC DRAGA et de l'autoriser, ou son représentant, à le signer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré

- **Approuve** le procès-verbal de mise à disposition des locaux sis 5 bis rue Dr DURAND à Bourg-Saint-Andéol d'une superficie de 147 m², annexé à la présente délibération,



- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer ledit procès-verbal.

Questions diverses

- Présentation du tableau des décisions prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation et des pouvoirs spéciaux.

Questions diverses

- Prochain conseil communautaire le
- Présentation du tableau des décisions prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation.

Retrouvez les discussions et débats de la séance du conseil communautaire sur le site de la communauté de communes : www/ccdraga.fr (Selon le règlement intérieur de la CCDRAGA l'enregistrement du conseil tient lieu de procès-verbal).

Le/la Secrétaire de séance,



La Présidente

Françoise GONNET TABARDEL



